
Décisions

Décision 11426, 9 juillet 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Transporteurs de bois privé du Nord inc. — Contribution

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11426 du 9 juillet 2018, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution aux Transporteurs de bois privé du Nord inc., tel que pris par les membres de l'association des Transporteurs de bois privé du Nord inc. lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 10 mai 2018, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution aux Transporteurs de bois privé du Nord inc.

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 133)

1. Le Règlement sur la contribution aux Transporteurs de bois privé du Nord inc. (chapitre M-35.1, r. 94) est modifié, à son article 2, par le remplacement de « 31 janvier » par « 31 décembre précédant le début de l'année visée ».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** Toute personne ou société qui transporte plus de 400 tonnes par année de bois provenant du territoire couvert par le Plan conjoint des producteurs forestiers des Laurentides et de l'Outaouais (chapitre M-35.1, r. 98) doit également payer aux Transporteurs de bois privé du Nord inc. une contribution supplémentaire de 0,50 \$ la tonne, jusqu'à un maximum de 300 \$.

Cette contribution supplémentaire est calculée à partir de la 401^e tonne transportée jusqu'à la 1000^e tonne. Ce calcul est effectué par les Transporteurs de bois privé du Nord inc. 4 fois par année, à la fin de chaque trimestre, soit au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre et au 31 décembre. Le montant exigible à titre de contribution supplémentaire est facturé par les Transporteurs de bois privé du Nord inc. à la personne ou à la société lorsqu'elle atteint 1000 tonnes transportées durant le trimestre visé par le calcul ou au 31 décembre si elle n'a pas atteint 1000 tonnes transportées au cours de l'année. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69196

Décision 11427, 9 juillet 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bois – Abitibi-Témiscamingue — Contributions — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11427 du 9 juillet 2018, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 3 mai 2018 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*
